

LA MOBILITE DES MCU-PH

Pour qui

L'obligation de mobilité a été introduite en 1999.

Ses conditions ont été fixées par l'arrêté du 23 juillet 2003 et précisées par l'arrêté du 29 octobre 2004.

La mobilité est exigible depuis le 1^{er} septembre 2006 pour les candidats au concours de PU-PH de type 1. Elle ne concerne donc pas les concours de type 2 (chercheurs), type 3 (PH 6 échelon) et type 4 (MCU-PH ayant 10 ans d'ancienneté).

Modalités

Activité et durée : la mobilité concerne les activités de soins, d'enseignement ou de recherche effectuées à temps plein pour une durée totale d'un an fractionnable par période de trois mois minimum.

Lieu : les activités de soin de recherche ou d'enseignement doivent être effectuées en dehors du centre hospitalier et universitaire d'origine (Les UFR d'Ile de France sont rattachées à un seul CHU).

En France, les activités de recherche et d'enseignement peuvent être accomplies dans une des composantes d'Université suivantes : instituts ou écoles créés par décret, UFR créée par arrêté, départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du CA de l'université, unité de recherche d'un EPST (CNRS, INSERM, IRD ...), unité de recherche labellisée dans le cadre du contrat quadriennal, unité mixte.

Les activités de soins accomplies dans un établissement du secteur privé ne participant pas au secteur public hospitalier ne peuvent être prises en compte.

A l'étranger, les activités peuvent être accomplies dans un établissement public ou privé.

Quand

- Activité de soins : les activités de soin ne sont prises en compte qu'après obtention du diplôme de docteur en Médecine et validation du DES. Elles peuvent être effectuées avant la nomination en qualité de chef de clinique, AHU ou PHU.

- Activité de Recherche et Enseignement : les activités de recherche et d'enseignement peuvent être prises en compte pendant le troisième cycle des études médicales (y compris pendant l'année recherche) ou après validation du troisième cycle des études médicales ou après obtention du diplôme de docteur en Médecine ou avant la nomination en qualité de chef de clinique, AHU ou PHU.

- Toutes les activités peuvent être effectuées en qualité de MCU-PH, PHU, AHU, CCU-AH ou de PH.

La mobilité est prise en compte si elle a été effectuée dans ces conditions avant le décret de 1999 et l'arrête de 2003.

Rémunération

L'agent est placé en mission temporaire d'étude ou d'enseignement et/ou en délégation pendant la durée de la mobilité.

Rémunération universitaire : le salaire universitaire est perçu en totalité pendant toute la durée de la mobilité que ce soit en mission temporaire ou en délégation.

Rémunération hospitalière :

- Les émoluments hospitaliers sont perçus, en totalité uniquement au cours de la mission temporaire d'étude ou d'enseignement.

La durée de la mission temporaire est de 3 mois maximum par période de 2 ans (article 34 du décret n°84-135 du 24 février 1984). Cette durée est cumulable uniquement pour les MCU-PH ayant 8 ans ou plus d'ancienneté (année de stage incluse).

En pratique, si la mobilité est effectuée pour une durée de 6 mois à 1 an :

le salaire hospitalier est perçu, pour les MCU-PH ayant 8 ans ou plus d'ancienneté, en totalité pendant toute la durée de la mobilité,

Le salaire hospitalier est perçu, pour les MCU-PH ayant moins de 8 ans d'ancienneté, pendant **3 mois ou 6 mois** quand la mobilité est à cheval sur deux périodes de 2 ans (**à ce jour aucune information sur la possibilité de cumuler ces deux périodes et/ou la nécessité de séparer les deux périodes de mission**).

- Dans le cas des MCU-PH ayant moins de 8 ans d'ancienneté, les agents peuvent bénéficier de 42 jours d'absence pour congrès et formation par an utilisables en une fois (décret du 03 juillet 2006). Les agents perçoivent pendant cette période la totalité de leurs émoluments.

-Il est possible d'obtenir un financement par une bourse hospitalière pour une mission d'étude : se renseigner auprès de la cellule formation continue de l'établissement d'accueil.

Congès

Les demandes de congès doivent être faites au centre hospitalier d'origine.

Calendrier

<u>Mois M -7</u>	Avertir le CNU de la mobilité (date et lieu) Prendre contact avec le responsable universitaire et le responsable hospitalier des enseignants de santé
<u>Mois M-6</u>	Remplir ^a <ul style="list-style-type: none">- Formulaire de demande de mission temporaire d'étude ou d'enseignement- Formulaire de demande de mise en position de délégation pour mission d'étude ou d'enseignement Joindre un courrier de l'établissement d'accueil précisant, les coordonnées du candidat, les dates de la mobilité et l'objet de la mission
<u>Mois M12</u>	Envoyer aux responsables universitaire et hospitalier et au président de la sous section du CNU ^b une attestation de l'établissement d'accueil

^a ces formulaires sont délivrés par le service des personnels et des enseignants de santé de l'université en double exemplaire. Il faut remplir autant de formulaires que de mission. Les formulaires doivent être complétés de l'avis du chef de service (en toutes lettres)

Les formulaires sont transmis par le responsable de l'Université aux autorités

^b l'attestation est transmise au président de la section pour validation de la mobilité. Après signature, l'original est transmis au candidat. Un double est envoyé au président de la sous section et conservé pour archivage